



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision 4

Affaire suivie par : Catherine MASSON

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

courriel catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART

Tél. : 04 75 79 28 69

Fax : 04 75 79 28 55

E-mail brigitte.baussart@drome.gouv.fr

Valence, le 09 juillet 2010

ARRETE N°10-2849

**portant autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement par la
Sté CHEVAL à MONTCHENU**

**Le Préfet
de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1", et LIVRE II titre 1,

VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3,

VU la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques 2510-1 et 2515-1,

VU le Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n: 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 1095 du 11 mars 1987 autorisant la société CHEVAL à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTCHENU, au lieu-dit « La Léonarde », sur une superficie d'environ 19 940 m² et pour une durée de 25 ans,

VU la demande déposée le 09 septembre 2008 et complétée le 12 janvier 2009, par laquelle la société CHEVAL Frères sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de MONTCHENU au lieu-dit « La Léonarde », sur une superficie d'environ 5,4 ha et pour une durée de 25 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0976 du 17 mars 2009 portant mise à l'enquête publique du 27 avril 2009 au 29 mai 2009 la demande susvisée,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 décembre 2009,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 mai 2010,

VU la carte communale approuvée de la commune de MONTCHENU,

VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998,

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

Le demandeur consulté,

SUR la proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société CHEVAL dont le siège social est : Quartier Mondy 26300 BOURG DE PEAGE, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière

de sables et graviers ainsi que les installations annexes désignées ci-après, sur le territoire de la commune de MONTCHENU au lieu-dit « La Léonarde » sur une superficie de 5ha 37a 79ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe n° 2.

Exploitation de carrière de sables et graviers (renouvellement et extension)	Superficie totale sollicitée : 53 779 m ² -----	2510-1	A
	Rythme maximum d'exploitation : 32 000 t/an ----- Durée sollicitée : 25 ans —		
Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux (matériaux de carrière)	Puissance installée : 342 kW	2515-1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1 er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par la carrière sur la commune de MONTCHENU au lieu-dit « La Léonarde », sont les suivantes :

Section et lieu-dit	Objet	N° de parcelle	Superficie concernée (m ²)
C « La Léonarde »	Renouvellement	763	5570
		764	14470
	Extension	747	3585
		748	1350
		740	1385
		750	1175
		751	3710
		756	7400
		750	505
		760	7140
		IAt	1 14.2f1
		2A)	052(1
		tirè r AT	cilla

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du

droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état en espace boisé. Le plan d'exploitation est joint en annexe n° 3 du présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est de 1,50 m.

La hauteur maximale de banc exploitable est de 30,6 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 301,16 m NGF.

Les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont de 640 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 32 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 :_Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 :_Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 :_Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement seront canalisées et dirigées vers un bassin de stockage et d'infiltration, régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les décapages seront réalisés en dehors des périodes de sensibilité de l'avifaune, soit après mi-juillet et avant début mars.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au Service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 301,16 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 32,65 m et à 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 - Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 -

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichement et décapage de la terre de découverte,
- extraction à sec du gisement exploitable,
- acheminement des matériaux jusqu'aux installations de traitement, ou évacuation directe des matériaux par camions,
- remise en état du site.

Le plan de phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté en annexe n° 4.

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Article 7.8 : Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

Le principe de remise en état consiste à créer un espace boisé sur l'ensemble du carreau d'exploitation et de permettre une colonisation par des espèces spécifiques des milieux sableux sur les talus et sur le replat supérieur.

Le carreau et les talus seront reboisés en espèces locales : noyers, chênes, charmes.

Quelques talus seront laissés libres à la colonisation afin de favoriser la végétation spécifique des sables.

Les talus verticaux seront créés pour permettre la colonisation du site par « les Guépriers ».

Une mare alimentée par les eaux de ruissellement sera créée dans la phase de remise en état du site.

Le carreau sera remblayé avec les refus de calibrage et des matériaux inertes jusqu'à la cote NGF 309 m au minimum et une pente générale de 1 %, ce qui conduit à une cote de 310,50 m NGF à l'ouest.

Il sera ensuite recouvert de terre de découverte complétée par de la terre végétale exogène sur 0,30 m minimum.

Le niveau final sera calé à la cote NGF 310,30 minimum, et 311,80 à l'ouest de l'emprise.

L'annexe 1 définit les garanties financières à fournir.

Les schémas relatifs à la remise en état figurent en annexes n° 5, 6 et 7 au présent arrêté.

Article 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R 512-74 et R 512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.2 – Remblayage :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La voie de sortie de la carrière sera goudronnée sur une distance d'environ 30 mètres.

Un dispositif de lavage des roues sera installé au départ de la partie goudronnée.

Les camions sortant du site chargés de matériaux seront bâchés.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique. Des dispositifs étanches de récupération des égouttures doivent être disponibles en permanence pour le ravitaillement en carburant et l'entretien des équipements de concassage et de criblage.

Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel honnis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

103.1 - Eaux pluviales

Afin d'éviter les ruissellements et dépôts de sable en dehors du site lors de fortes pluviométries, des merlons paysagers avec plantation d'acacias et engazonnement seront érigés autour du site. Les eaux pluviales seront dirigées par un système de pentes et de canalisations vers le bassin de stockage et d'infiltration prévu à l'article 6.3.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

103.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 - Contrôles

Un piézomètre sera mis en place à l'aval du site. Il permettra, en cas de besoin, d'effectuer un contrôle du niveau piézométrique ou de la qualité des eaux souterraines.

Article 11 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

> Toute action susceptible d'émettre des poussières devra :

— être réalisée dans des conditions atmosphériques favorables (vent faible, taux d'humidité important),

- être accompagnée de mesure réduisant efficacement l'émission de poussières (arrosage suffisant de la zone concernée par exemple).

II — Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Abaskli - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementaire, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans

le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la Période allant de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés	
	période allant de 7 h à 19 h	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2. - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1985 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident :

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à

l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses :

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5. ci-dessus.

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Montchenu pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Drôme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

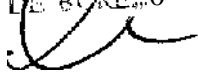
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Madame la Secrétaire Générale du Département de la Drôme, monsieur le maire de Montchenu et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

au pétitionnaire ;
à monsieur le maire de Montchenu, Tersanne, Miribel, Crépol, Saint
Christophe et le Laris, Bathemay et Charmes sur Herbasse ;
au Président du Conseil Général ;
au directeur départemental des territoires ;
à la directrice départementale de la protection des populations ;
au délégué de l'agence régionale de la santé ;
au directeur régional des affaires culturelles ;
au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

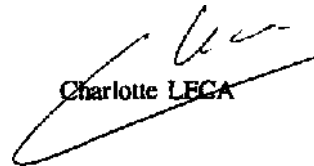
Fait à VALENCE, le 9 juin 2010

POUR COPIE CONFIRMÉE
OKL
CHEF DE BUREAU



Gilbert CHEVALIER

ilk1Prateçedélégation.
La Secrétaire Générale



Charlotte LEÇA

ANNEXE N° 1

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral N° 10-2849 du 09 juillet 2010 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

Carrière de la société CHEVAL à MONTCHENU au lieu-dit "La Léonarde"

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en annexes n° 8, 9, 10, 11, et 12 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2009 – 2014	46 970 f
Période 2 : 2014 – 2019	46 990 €
Période 3 : 2019 – 2024	38 620 €
Période 4 : 2024 – 2029	34 440 f
Période 5 : 2029 – 2034	40 145 €

Indice TPOI utilisé : 622,9 (juillet 2009).

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de

modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514.1.1.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.



Fait à Valence le **Q S juk. 2010**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Charlotte LECA



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral

du 05_29)1.9du

du 09 JUR., as

S.A. CHEVAL Frères

17 CARRIERE

Carrière de MONTCHENU
Périmètres d'exploitation
Ech 1/1000



seb

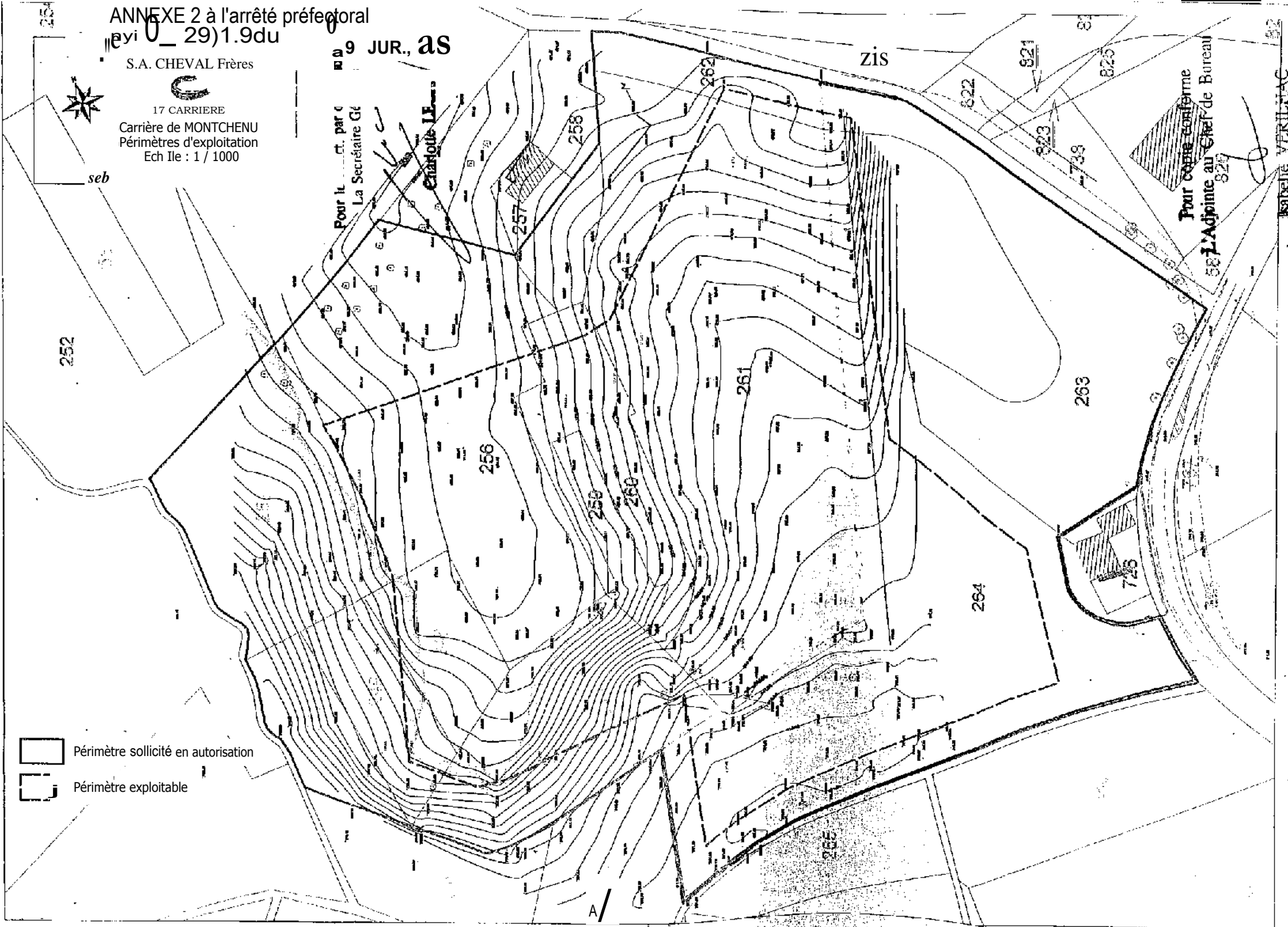
Pour le ct. par e
La Secrétaire Gt

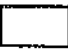

Charlotte LE

ZIS

Pour copie conforme
56 L'Adjointe au Chef de Bureau

BEDON VERILLIAC



-  Périmètre sollicité en autorisation
-  Périmètre exploitable

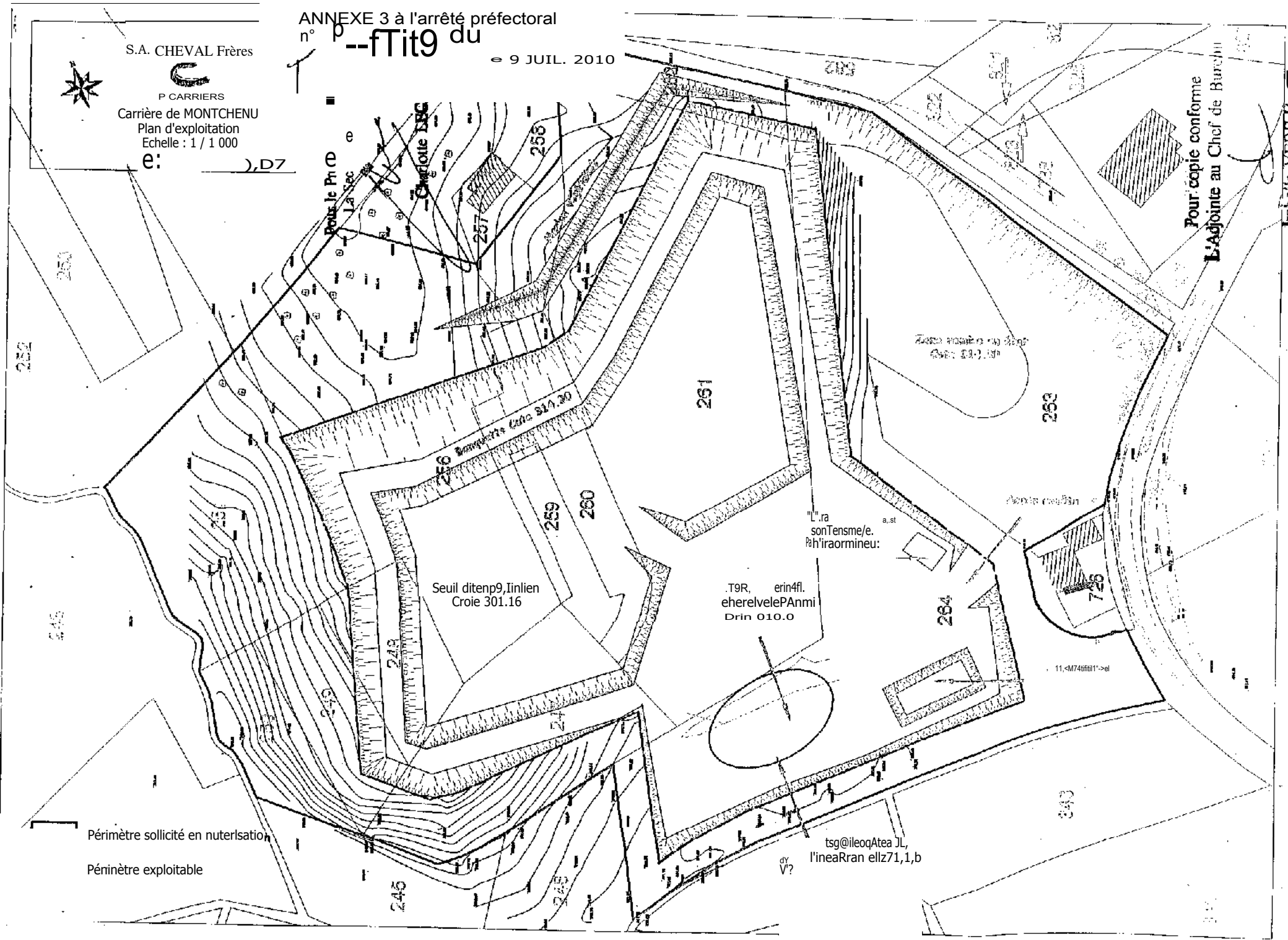
S.A. CHEVAL Frères



P CARRIERS
Carrière de MONTCHENU
Plan d'exploitation
Echelle : 1 / 1 000



e:) , D7



Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Marie VERICH C

Périmètre sollicité en nuterlsation
Péninêtre exploitable

tsg@ileoqAtea JL,
l'ineaRran ellz71,1,b

:ft
1/3

MM "LAC I d l al sate prectorai nagea
"lee-h du JIII tuw

S.A. CHEVAL &en-



TP CARMEL/ER
Carrière de MONTCHENU
Plan de phasage
Echelle : / 1000





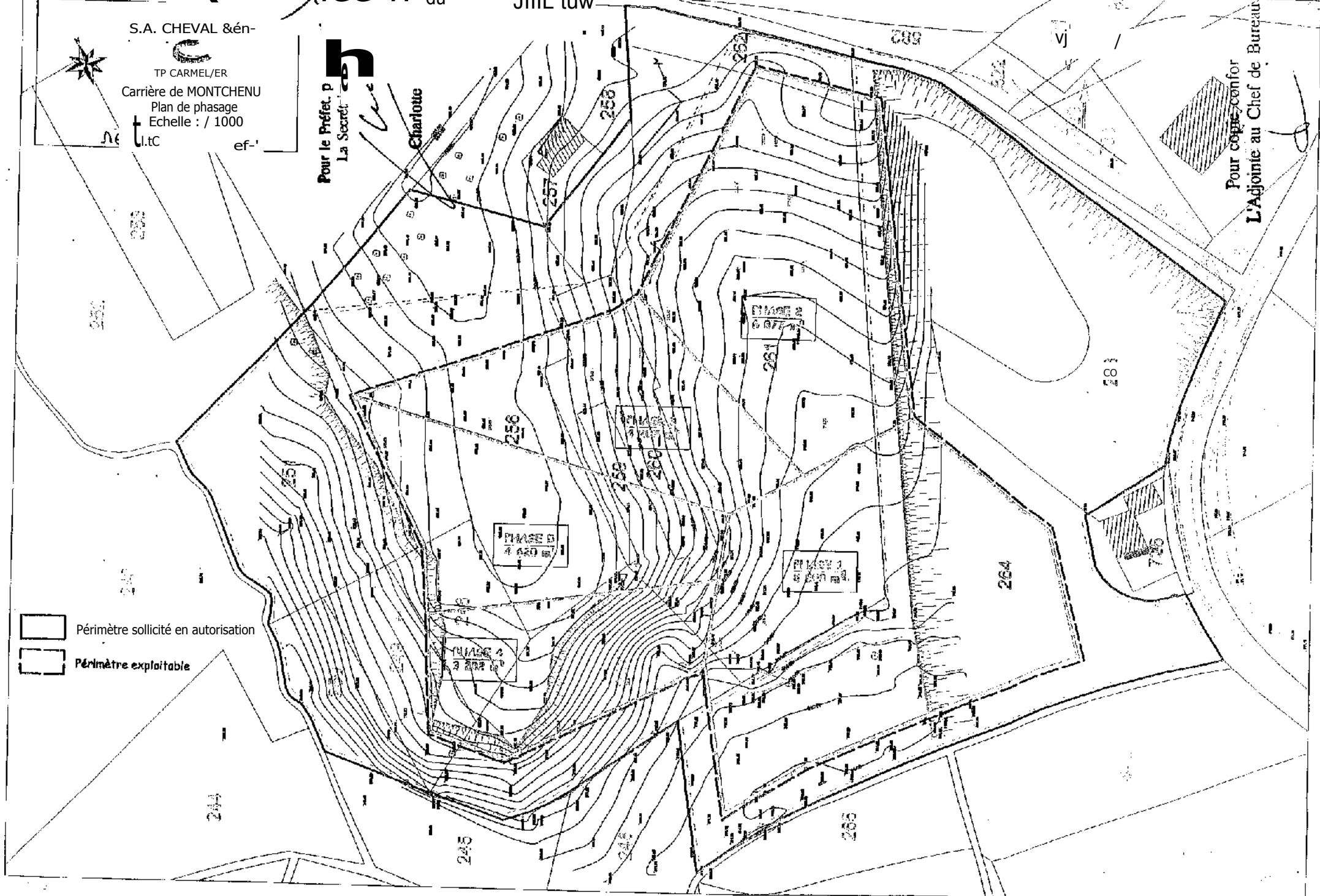
h
Pour le Préfet. p
La Secré:

Charlotte

Pour copie confor
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC

-  Périmètre sollicité en autorisation
-  Périmètre exploitable



J Jfik 25:q
Paroi sableuse subverticale isolées entre talus et boisement, avec une pelouse de recolonisation naturelle sur substrat sableux à son pied (zone biologique)

Terrasse large portant un cheminement, dans une ambiance ouverte : pelouse de recolonisation sur substrat sableux, pente très douce en aval de la terrasse rejoignant progressivement le fond de la cuvette

Deuxième terrasse, portant un merlon sur son bord intérieur, lui-même planté d'une haie dense, afin de diminuer la hauteur visible du talus

PRINCIPES DU RÉAMÉNAGEMENT

Couronne de noyers soulignant les courbes du nouveau relief et raccordant l'aménagement au territoire agricole

Merlon planté de boisement défis

Massif boisé diminuant la hauteur visuelle du déblai

Massif boisé central traversé d'un cheminement

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Terrasse portant un chemin qui fait four de l'excavation, bardée du côté extérieur d'arbres-tiges qui permettent de diminuer la hauteur visible du talus

Plantations arbustives à faible densité sur substrat sableux, amorçant la recolonisation spontanée du milieu

Carrés de noyeraias à bois rappelant les noyeraias du patrimoine agricole initial

VEGETALISATION

Prairies sur terre végétale, ou substrat sableux laissé à nu

Boisement (arbres et arbustes diversifiés)

Plantations arbustives denses au à faible densité

Arbres isolés d'essences spontanées

Noyeraias sur pelouse rustique



MODELAGES

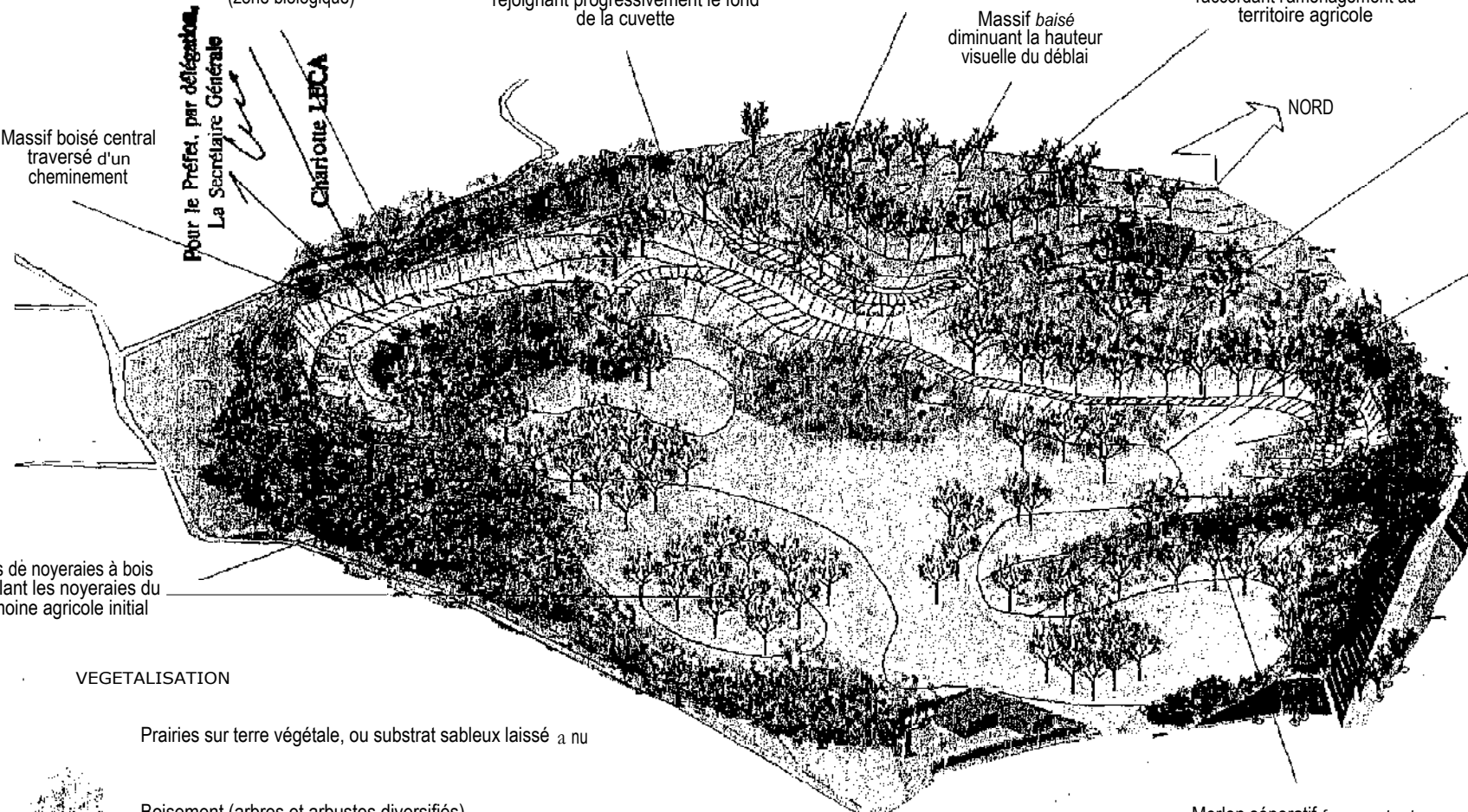
Fm; Paroi sableuse subverticale

Ian Terrasse

Cheminement

ettevAi. tirer-ennui)

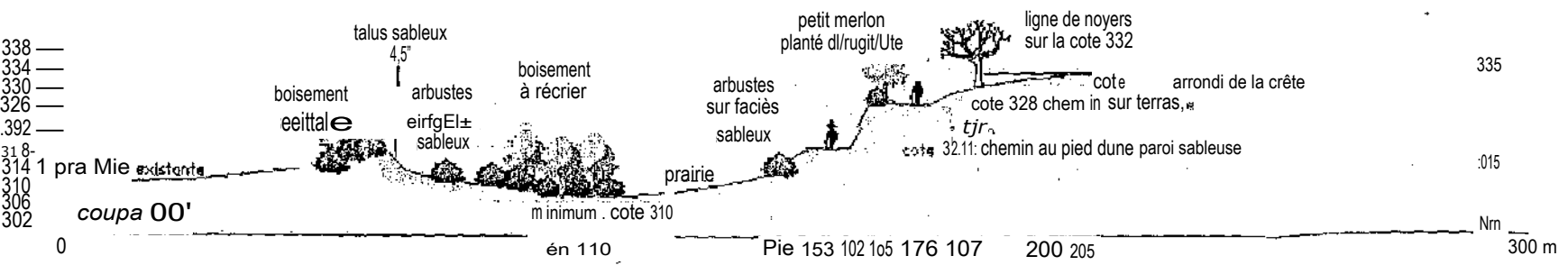
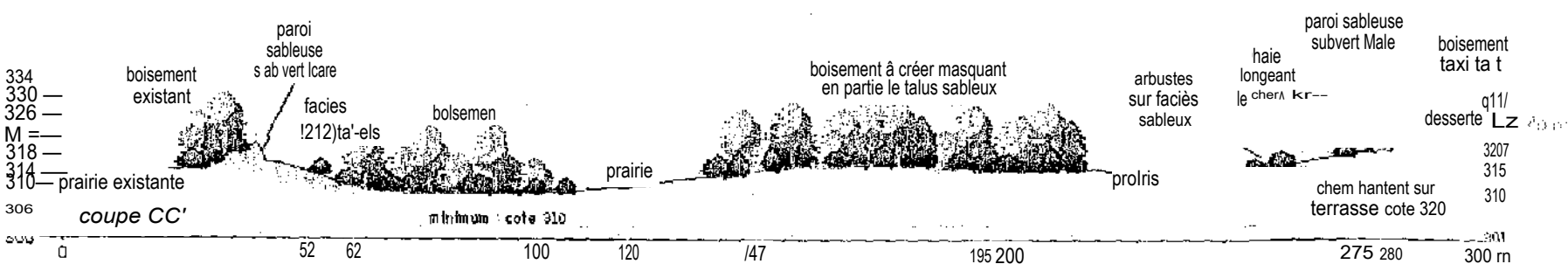
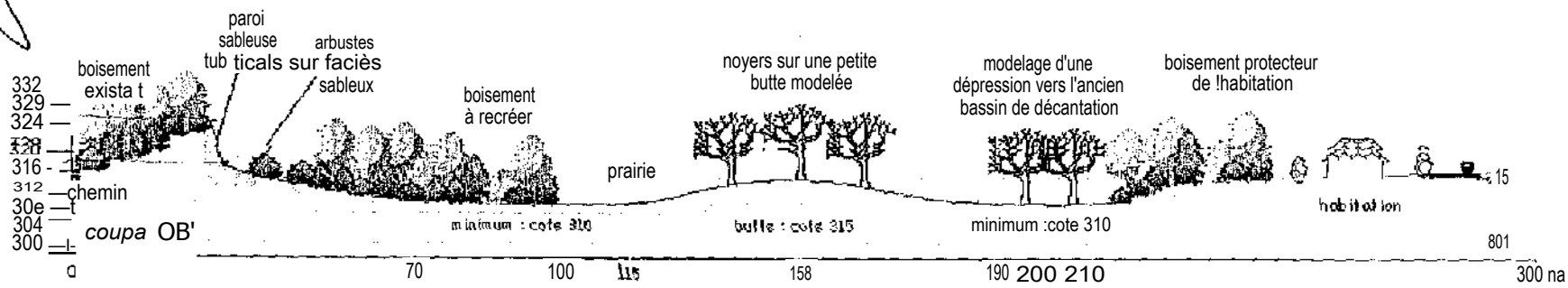
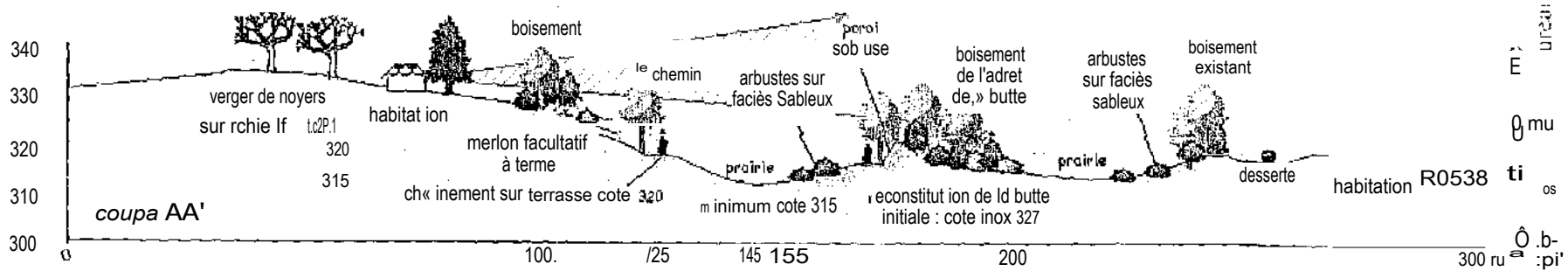
VERILHAC



Par le Préfet, par délégation,
 La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Isabelle VERILHAC



n° bjc:it n. 9 du

P Lfint.1112, 1111 WIAJIC IN 14

09 JUL. 2010

S.A. CHEVA



I'P CrARRIERE
Carrière de MONTCHENU

Réaménagement paysager
Echelle : 1 / 1 000

PLAN DU RÉAMÉNAGEMENT

OU/ dtb

- Paroi sableuse subverticale
- Merlon
- Terrasse
- Cheminement

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

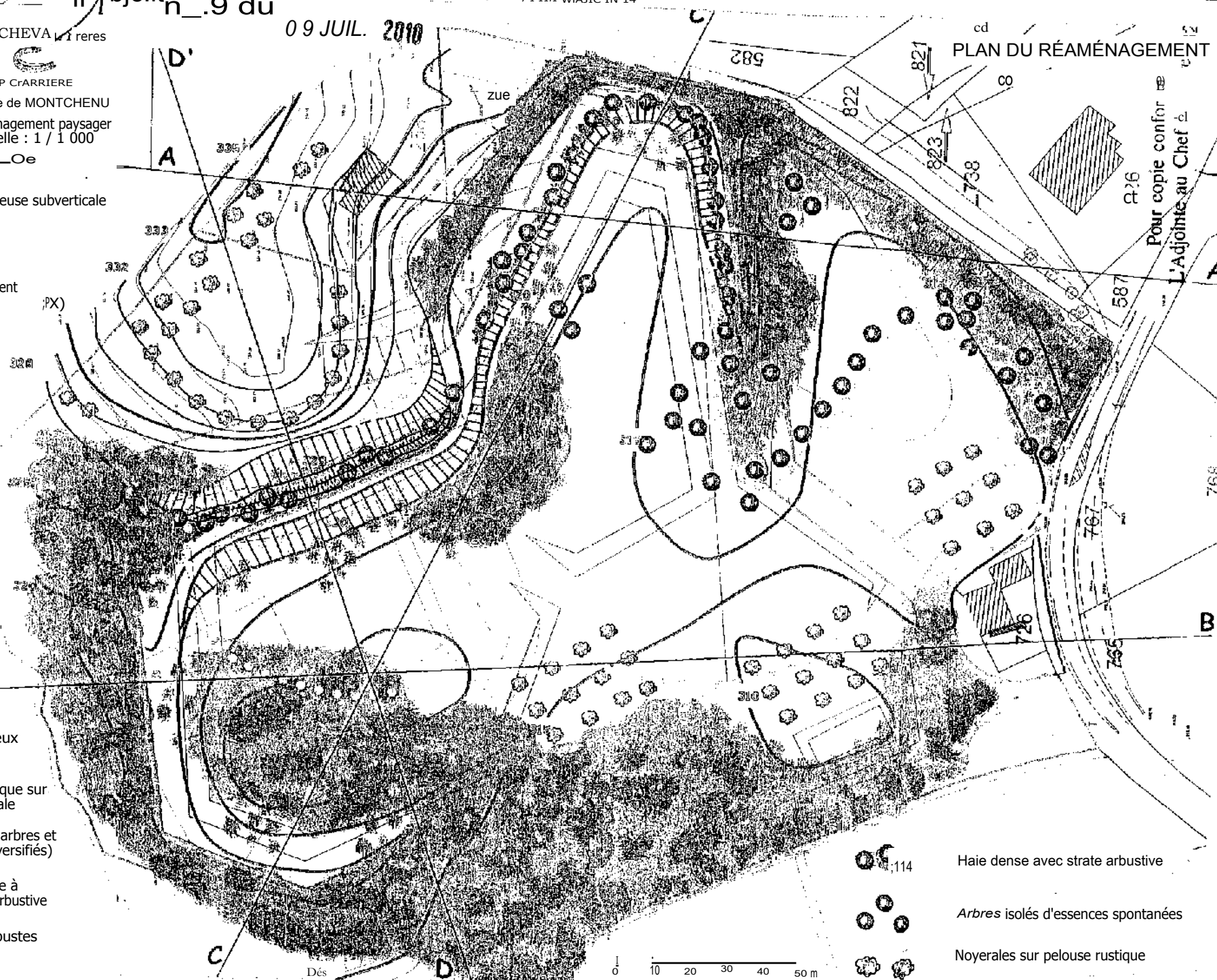
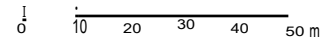
Charlotte LÉCA

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de

Isabelle VERILH





- Faciès sableux
- Prairie rustique sur terre végétale
- Baisement (arbres et arbustes diversifiés)
- Massif dense à dominante arbustive
- Massif d'arbustes clairsemés

- Haie dense avec strate arbustive
- Arbres isolés d'essences spontanées
- Noyerales sur pelouse rustique




Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

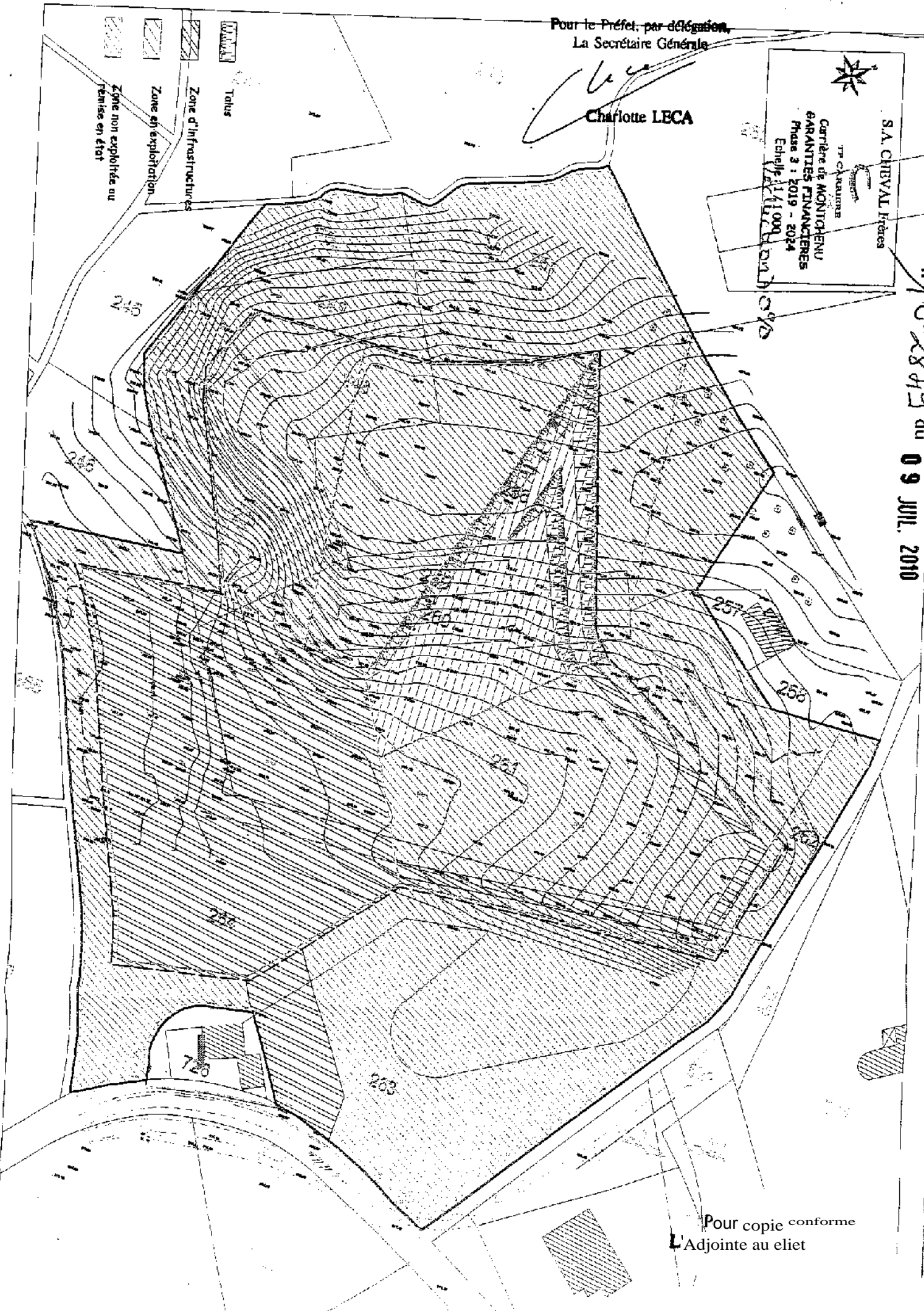
Charlotte LECA

-  Zone d'infrastructures
-  Zone en exploitation
-  Zone non exploitée ou remise en état
-  Talus

S.A. CHEVAL Frères
 Tr. Chausson
 Carrière de MONTROUEN
 GARANTIES FINANCIÈRES
 Phase 3 : 2019 - 2024
 Echelle : 1/1000
 100m



n° 10-2849 du 09 JUL. 2010



Pour copie conforme
L'Adjointe au eliet





Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

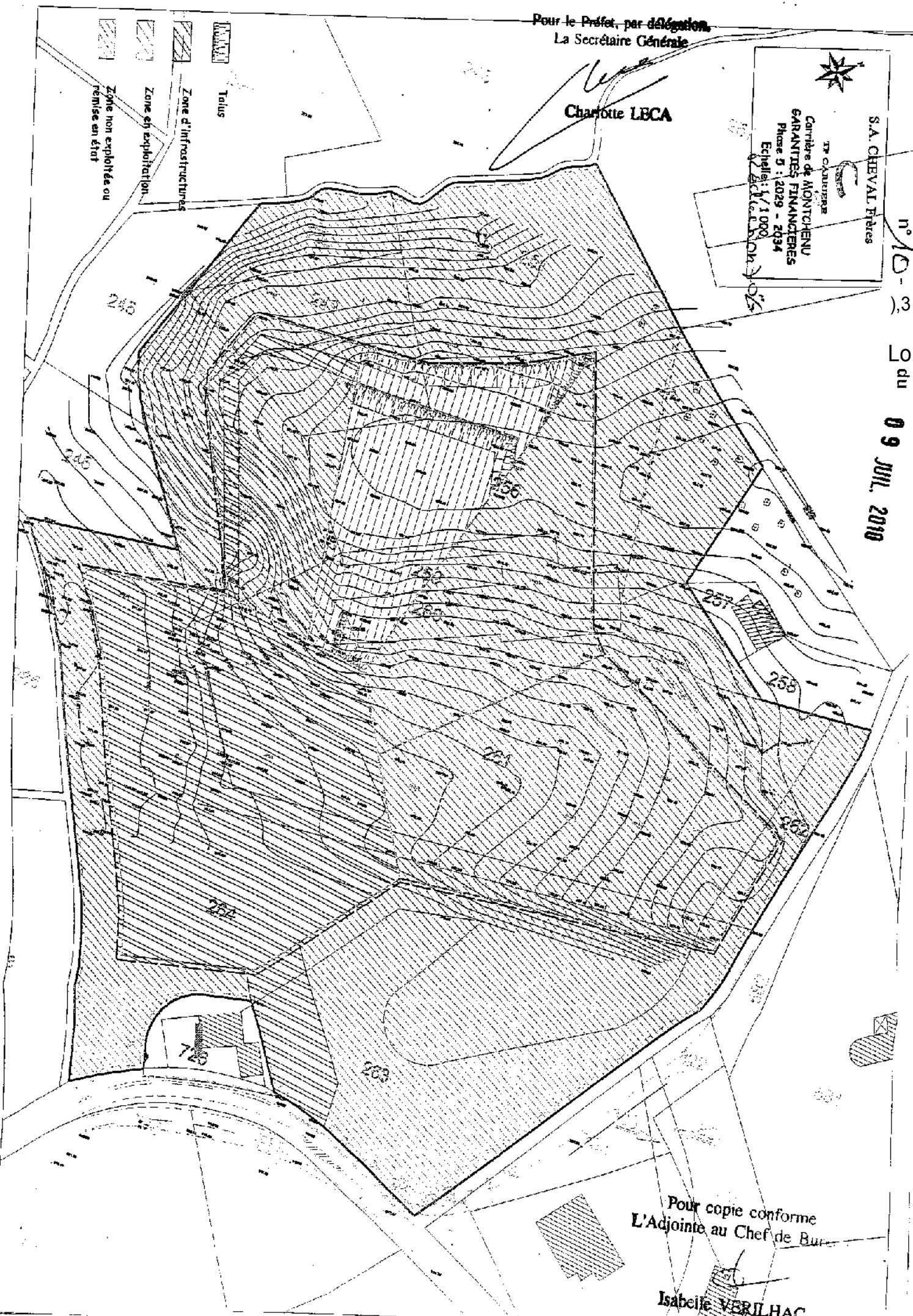
Charlotte LECA



S.A. CHEVAL FRÈRES
17 Chauray
Carrière de MONTCHENU
GARANTIES FINANCIÈRES
Phase D : 2029 - 2034
Echelle: 1/1000
2010

n° 10-3
9 du
09 JUL. 2010

-  Talus
-  Zone d'infrastructures
-  Zone en exploitation
-  Zone non exploitée ou remise en état

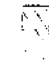





Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau


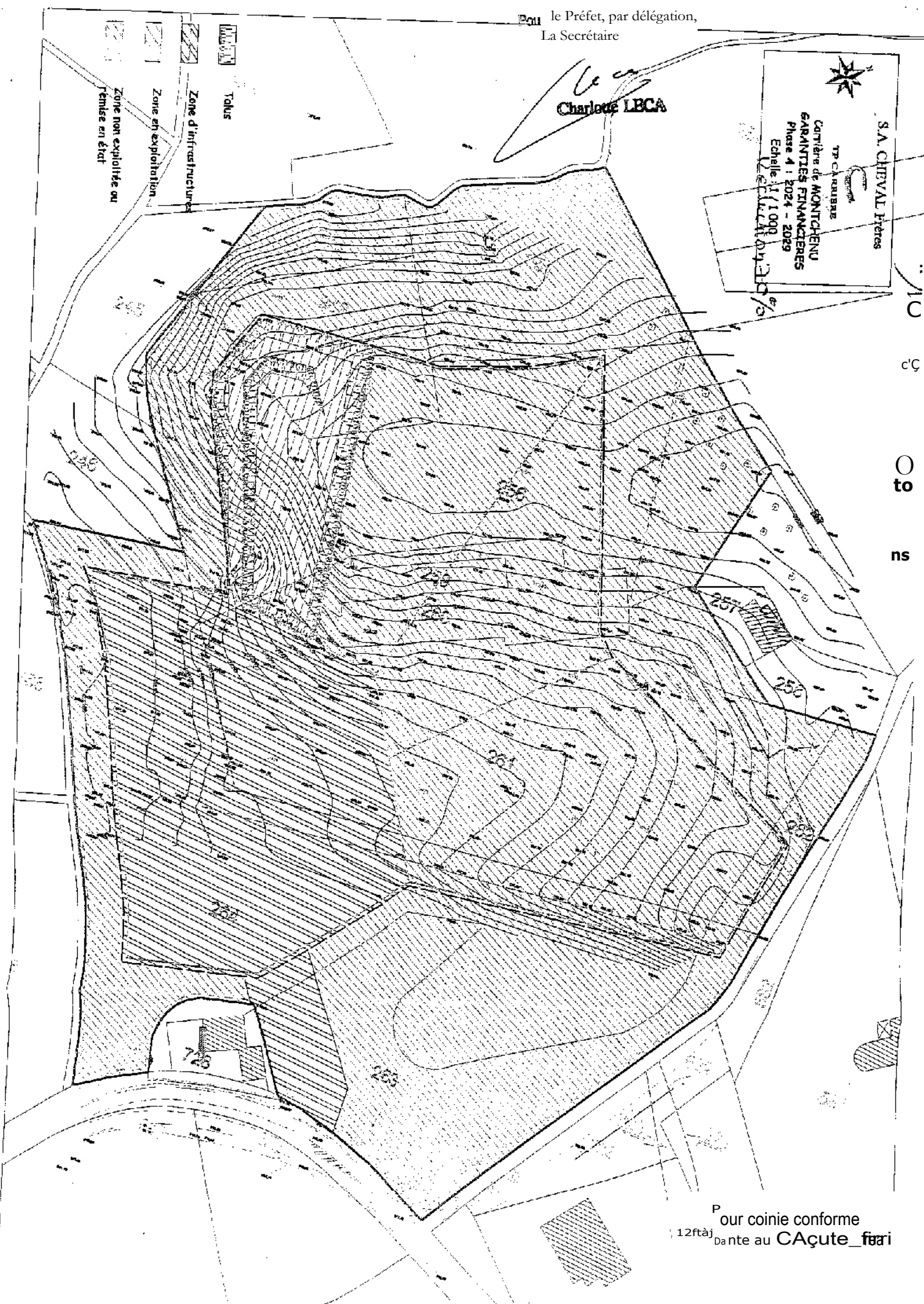
Isabelle VERILHAC

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire

Charlotte LBCA

-  Zone d'infrastructures
-  Zone en exploitation
-  Zone non exploitée ou remise en état
-  Talus

S.A. CHEVAL Pères
 TP CA RUBIERS
 Carrière de MONTCHENU
 GARANTIES FINANCIÈRES
 Phase 4 : 2024 - 2029
 Echelle : 1/1 000
 09/2023

Pour copie conforme
12ftaj dante au CAçute_fari